



Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE - Jérôme LACROUTS

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°04: ANGLET Genêts 3 / CASTETIS GOUZE US - Match 24896791 du 15/10/2022 : Seniors départemental 1 Volkswagen Sipa Auto poule unique

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Enzo CONNAN licence n°2543600212, capitaine de l'équipe CASTETIS GOUZE US portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de CASTETIS GOUZE US en date du 16 octobre 2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles «ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse



qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 3 de ANGLET Genêts le 15/10/2022.

Considérant le calendrier de l'équipe 2 de ANGLET Genêts, championnat Régional 2 poule G – Biarritz Jeanne Arc 1 / Anglet Genêts Foot 2 le 15/10/2022.

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de ANGLET Genêts, coupe de France – Bergerac Périgord FC 1 / Anglet Genêts Foot 1 le 08/10/2022.

Aucun joueur de l'équipe 1 n'a participé à la rencontre, objet de la réserve ; quant à l'équipe 2, elle jouait le même jour.

Pour ces motifs, la commission :

- **Juge infondée la réserve déposée par le club de CASTETIS GOUZE US**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de CASTETIS GOUZE US.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier n°05: CIBOURE FC 1 / SAINT PALAIS US 2 - Match 24902327 du 16/10/2022 : Seniors départemental 3 poule A

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Martin PINAUDIER licence n°1092113682, capitaine de l'équipe SAINT PALAIS US portant sur la qualification et/ou participation du joueur Sébastien AZARETE du club CIBOURE FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : le joueur Sébastien AZARETE est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de SAINT PALAIS US en date du 17 octobre 2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Considérant l'article 4.2 FFF « *L'exclusion d'un licencié par l'arbitre* » de l'annexe 2 du règlement disciplinaire des RG « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club* ».

Considérant le procès-verbal de la commission de discipline du 19 octobre 2022.

Pour ces motifs, la commission confirme :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de CIBOURE, conformément à l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF**
- **CIBOURE FC 1 : 0 but -1 point**
- **SAINT PALAIS US 2 : 3 buts 3 points**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU